

## **Loi sur l'impôt de succession et de donation**

Modification du 21 novembre 2012 (première lecture)

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

*arrête :*

### **I.**

La loi sur l'impôt de succession et de donation du 13 décembre 2006<sup>1)</sup> est modifiée comme il suit :

#### **Article 11, alinéas 1 et 3** (nouvelle teneur)

**Art. 11** <sup>1</sup> Sont exonérées de l'impôt de succession et de donation les collectivités publiques et les personnes morales qui, lors de l'acquisition de biens, remplissent les conditions d'exonération prévues à l'article 69, alinéa 1, de la loi d'impôt<sup>2)</sup>.

<sup>3</sup> Les décisions au sens du présent article sont de la compétence du Service des contributions.

### **II.**

<sup>1</sup> La présente modification est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

La présidente :  
Corinne Juillerat

Le secrétaire :  
Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 642.1

<sup>2)</sup> RSJU 641.11